



L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, rue de Rimoron, (Chemin latéral à la voie ferrée), sous la présidence de M. Alberto RODRIGUES, Maire.

Étaient présents : Thierry BLANCHON, Damien HEBUTERNE, Anita GONNEAU, Maires adjoints.

Catherine MAIGRET, Geneviève LANGLAIS, Evelyne JOUDON, Marc PETIT, Carlos RONDAO, Claude LOUIN, Sylvie BOIS, Alain MATHIEU, conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : Michel CACHEUX (pouvoir à Anita GONNEAU), Yann CHAUVET (pouvoir à Thierry BLANCHON)

Était absente excusée : Maria PEREIRA

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité Monsieur Marc PETIT secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022
Communication des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

DELIBERATIONS

INTERCOMMUNALITE

1/ Avenant n°3 à la convention cadre du service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

FINANCES

2/ Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024

ADMINISTRATION

3/ Adhésion à l'association du passeport du civisme

4/ Signature d'un commodat entre la commune de Breux-Jouy et les consorts de Talhouët – parcelle n° AE 256

RESSOURCES HUMAINES

5/ Adoption du règlement de temps de travail au sein de la commune de Breux-Jouy

6/ Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Recensement de la population
- Nouvelles adhésions au Syndicat de l'Orge
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 2023

Adoption du Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022

M. Alain MATHIEU signale une mauvaise compréhension de ses propos concernant l'aco drain au Pont des Gains et demande la modification de la phrase rappelant la définition d'un aco drain.

Le PV est corrigé comme suit :

M. Alain MATHIEU rappelle que l'aco drain est sensé avaler les eaux de pluie par la pente de la chaussée.

Après rectification le procès-verbal du 20 décembre 2022 a été mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Synthèse des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (délégations du conseil municipal au maire) :

Date	Objet
13/01/2023	DETR 2023 – Dépôt dossier de subvention DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) à hauteur de 50% du montant estimé à 187 073.02 € HT pour les opérations d'amélioration de l'école Henri le Cocq
30/01/2023	DSIL 2023 – Dépôt dossier de subvention DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) à hauteur de 50% du montant estimé à 79 646.40 € HT pour l'opération d'aménagement et de sécurisation de la rue de Rimoron.
01/03/2023	Signature lettre de consultation relative au diagnostic amiante HAP rue de Rimoron - Offre retenue de la Sté Ginger CEBTP d'Elancourt (78) pour un montant de 1 330 € HT.
	Renoncement au droit de préemption pour les biens suivants ayant fait l'objet d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) : Ventes maisons et terrains 15, rue de la Soupaine – 19 ter, rue du Docteur Babin – Terrain les Champs du Haut – Terrain rue des Douves -

DELIBERATIONS

01/2023 – Avenant n°3 à la convention cadre du service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix Rapporteur : Anita GONNEAU

Madame Anita GONNEAU, 3^{ème} adjointe, rappelle à l'assemblée que la commune a adhéré au service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, par délibération n°25/2015 en date du 14 novembre 2015. Une convention cadre régissant le service a été signée par l'ensemble des communes adhérentes.

Par délibération n° 27/2022 en date du 30 septembre 2022, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les avenants 1 et 2 relatifs à la convention cadre précitée.

Par le biais d'une délibération n°DCC2023-15 en date du 13 février 2023, le conseil communautaire du Dourdannais en Hurepoix a pris acte de l'adhésion de la commune de Roinville-sous-Dourdan au service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols. Les termes de cette adhésion doivent être actés par le biais d'un avenant n°3 à la convention cadre.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Breux-Jouy adhère à ce service commun.

Madame Sylvie BOIS demande si la commune de Breux-Jouy en tant qu'adhérente soumet les demandes d'autorisation du droit des sols au service commun.

A ce jour aucune demande n'a été transmise. Madame Anita GONNEAU rappelle que la commune est adhérente depuis 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER l'avenant n°3 relatif à la convention cadre du service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Article 2 :

D'AUTORISER le Maire à signer les documents y afférents.

Article 3 :

DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

02/2023 – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024

Rapporteur : Thierry BLANCHON

Monsieur Thierry BLANCHON, Maire-adjoint en charge des finances, expose :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) s'applique dans la commune de Breux-Jouy depuis le 1er janvier 2009, elle s'est automatiquement substituée à la Taxe sur Les Emplacements Publicitaires (TSE), en place sur la commune depuis 1984 (délibération du 24/06/1983), et qui ne concernait que les afficheurs.

La TLPE est revalorisable chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Par courrier en date du 3 février 2023, le préfet de l'Essonne a informé les collectivités que le taux de variation de l'indice précité en France est de + 6 % (source INSEE).

La TLPE est une source de revenu complémentaire pour la commune, il convient donc d'actualiser les tarifs pratiqués.

Monsieur Thierry BLANCHON précise que la TLPE génère des recettes pour la commune qui se sont élevées en 2022 à 512 €. Pour 2023 et 2024 les recettes devraient atteindre respectivement 526 € et 558 €, sur la base des emplacements publicitaires actuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'ACTUALISER la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) sur le territoire de la commune de Breux-Jouy qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Type de dispositif	Montant TLPE
Dispositif publicitaire et pré-enseigne inférieur ou égal à 50 m ² non numérique	17,70 €/m ² /an

Article 2 :

D'INSTAURER un prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition : la taxe est due à compter du mois qui suit la création et cesse à la fin du mois de sa suppression.

Article 3 :

DE DIRE que la taxe sera à acquitter au titre de la TLPE par l'exploitant du dispositif, à défaut par le propriétaire ou à défaut, par celui dans l'intérêt duquel il a été installé.

Article 4 :

DE DIRE que les recettes seront inscrites en crédit au budget communal au compte 7368.

03/2023 – Adhésion à l'association du passeport du civisme**Rapporteur : Anita GONNEAU**

Madame Anita GONNEAU, Maire-adjointe en charge de l'enfance et du social, expose :

Dans un contexte de crise sanitaire, d'insécurité et d'incivilités, la question du Civisme apparaît à la fois comme urgente et primordiale. Il convient de rassembler les jeunes générations autour de ce sujet de la manière la plus pédagogique possible.

« L'association du Passeport du Civisme » a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Dans ce cadre, l'association propose les services suivants :

- Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions, ...
- Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication, ...

Afin de transmettre les valeurs du civisme à nos jeunes Brojicien(ne)s, il convient de faire adhérer notre collectivité à « l'Association du Passeport du Civisme ».

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des villes souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- 1/ promouvoir le civisme en France,
- 2/ contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- 3/ mettre à disposition des communes différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre,
- 4/ constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- 5/ assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'État.

En collaboration entre la mairie, les associations et l'éducation nationale, nous souhaiterions guider les élèves de CM1/CM2 vers l'obtention d'un passeport du civisme.

Le montant de l'adhésion annuelle à l'association varie en fonction de nombre d'habitants de la commune (population INSEE). Pour les collectivités adhérentes ayant entre 1001 et 5000 habitants, la cotisation annuelle est de 200 €.

Par ailleurs, il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de « l'Association du Passeport du Civisme ».

Monsieur Alain MATHIEU fait observer que le passeport du civisme est une collaboration Municipalité / Education nationale, quel que soit le directeur ou la directrice de l'établissement scolaire. Par conséquent le nom de la directrice ne doit pas être mentionné dans le corps de la délibération.

Les classes étant en double niveau (CM1/CM2) les élèves de CM1 participeront également à cette action.

Un amendement rédactionnel sera porté à la délibération en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'ADHERER à l'association du Passeport du Civisme.

Article 2 :

DE VERSER une cotisation annuelle de 200 € à l'association. Ces crédits seront prévus au compte 6281 lors du vote du budget 2023.

Article 3 :

DE DESIGNER Mesdames GONNEAU Anita, adjointe à l'enfance, et JOUDON Evelyne, conseillère municipale comme représentantes de la commune.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

04/2023 – Signature d'un commodat entre la commune de Breux-Jouy et les Consorts de Talhouët – Parcelle n°AE 56

Rapporteur : Alberto RODRIGUES

Monsieur le Maire expose que les consorts de Talhouët, ont par courriel en date du 20 janvier 2023, interrogé la municipalité sur la possibilité de disposer de l'usage d'une partie de la parcelle AE 256 le temps de stocker puis évacuer des résidus de coupe de bois.

En effet, les consorts de Talhouët disposent d'un plan de gestion approuvé par les autorités compétentes concernant le suivi sylvicole de la forêt du Domaine de Bavielle, lequel prévoit d'effectuer une coupe éclaircie au niveau du bois des herbages.

Le bois étant relativement enclavé l'accès des camions semble uniquement possible par le biais de la parcelle communale AE 256. Ainsi, l'usage d'une partie de la parcelle AE 256 situé au Nord du terrain de football (cf. plan joint) permettrait de stocker le bois élagué puis de procéder à son évacuation.

En tout état de cause, il est rappelé qu'en regard à la proximité des lignes SNCF, la coupe éclaircie du bois des herbages permettra d'assurer la sécurité des voies.

Les consorts de Talhouët ont également précisé à la municipalité que le chantier serait encadré par la maîtrise d'œuvre d'un expert forestier du comité des forêts. La périodicité des travaux n'étant à ce jour pas strictement définie, les consorts proposent de prévoir une occupation entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 décembre 2023, sur cette base il sera rédigé un cahier des charges d'exploitation entre les consorts et leur entrepreneur fixant des dates précises d'intervention.

La parcelle AE 256 relève du domaine privé de la commune, le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en son article L.2221-1 prévoit que les collectivités territoriales « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ».

Le code civil en ses articles 1875 et 1876 dispose que « le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi » et que « ce prêt est essentiellement gratuit ».

A l'appui des dispositions règlementaires ci-dessus et compte tenu de l'intérêt notable de disposer d'une gestion forestière de qualité, il est proposé de permettre l'usage de la zone nord de la parcelle AE 256 par les consorts de Talhouët à titre gracieux.

Ainsi, il est proposé de conclure un commodat entre lesdits consorts et la municipalité afin de définir les conditions d'usage et de restitution de la zone occupée par l'usager.

Monsieur Alain MATHIEU demande pourquoi ce choix de commodat, alors que le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) permet de rédiger des baux précaires ou temporaires. Le commodat par son aspect très réglementaire et se fait généralement sur des biens avec jouissance entre des personnes.

Monsieur Alain MATHIEU souligne que le commodat relève uniquement du Code civil (Section 1 -Articles 1875 à 1879) et non du Code général des personnes publiques comme noté dans la délibération.

Monsieur Alain MATHIEU précise également que le terme exact est « Bail d'usage commodat » et non commodat tout seul.

Un amendement rédactionnel sera porté à la délibération en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre d'un commodat avec les consorts de Talhouët concernant l'usage de la zone nord de la parcelle AE 256

05/2023 – Adoption du règlement de temps de travail au sein de la commune de Breux-Jouy

Rapporteur : Thierry BLANCHON

Monsieur Thierry BLANCHON, maire adjoint expose :

Par délibération n°33/2022 en date du 30 septembre 2022, la commune de Breux-Jouy a délibéré sur le projet de règlement de temps de travail de la collectivité.

Pour rappel, les agents doivent effectuer 1 607 heures réparties en :

- 1 600 heures de travail (semaines de 35 h)
- 7 heures de journée de solidarité

Sur demande des services de l'État la délibération précitée doit être retirée afin d'affiner les dispositions relatives au temps de travail effectif et bornes horaires des services.

Par délibération n°04/2022 du 18 janvier 2022, la collectivité a délibéré sur le principe de mise en œuvre des 1607 heures au sein de la collectivité. Il convient d'adapter le règlement de temps de travail afin présenter notamment les modalités d'exercice du travail des agents et les bornes horaires des services.

Monsieur Alain MATHIEU rappelle que c'est le principe de mise en œuvre des 1 607 heures au sein de la commune de Breux-Jouy, adopté par délibération du 18 janvier 2022, qui est la base de la délibération du règlement de temps de travail.

Monsieur Thierry BLANCHON fait remarquer que l'adoption du règlement aujourd'hui ne remet pas en cause le principe des 1 607 heures au sein de la commune de Breux-Jouy.

Il a été procédé aux modifications demandées par la Préfecture avec présentation au comité technique du CIG. Validation du CIG en date du 28 février 2022.

Monsieur Thierry BLANCHON énumère les modifications apportées.

A la suite d'une observation de Madame Sylvie BOIS, Monsieur Thierry BLANCHON confirme que l'article 7.1 pour autorisations spéciales d'absence a bien été modifié.

Monsieur Alain MATHIEU revient sur la fin du PV de la séance du 20 décembre dernier soulignant l'absence de délibération rectificative sur les 1 607 heures ne correspondant pas avec celle du règlement intérieur pour une différence de termes entre ARTT et journées du Maire, les journées du Maire étant interdites. Or, à l'article 5.2.1 sur les jours d'ARTT de la nouvelle délibération il est à nouveau noté JM (Journées du Maire).

Monsieur Alain MATHIEU se permet de refaire le calcul des ARRT et souligne que 4 mn / jour font 20 mn / semaine donc 2 jours d'ARTT auxquels il faut retrancher la journée de solidarité, il ne reste donc plus qu'un jour d'ARTT.

Par conséquent le tableau tel que présenté fait état de 2 jours ARTT ainsi que de la journée de solidarité ce qui fait au total 3 jours d'ARTT, donc 30 mn / semaine.

Pour la commune le lundi de Pentecôte dite journée de solidarité demeure un jour chômé et sera obligatoirement déduite des ARTT.

En résumé 35h20 / semaine : 2 jours d'ARTT - la journée de solidarité = 1 jour d'ARTT

Monsieur Thierry BLANCHON cite l'article 5.7 « Journée de solidarité » qui stipule que les agents communaux effectuent 10 mn / jour supplémentaires 42 semaines / an afin de réaliser les heures nécessaires.

Monsieur Alain MATHIEU demande que le temps de travail se fasse sur 35h30, 3 jours d'ARTT moins une journée de solidarité.

Pour une meilleure compréhension, Madame Sylvie BOIS, propose que soit notée la compensation des 7 h pour la journée de solidarité. (10 mn / jour de travail / 42 semaines) directement dans le tableau de calcul des ARTT.

Un amendement rédactionnel sera porté à la délibération en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour et 1 voix contre,

DECIDE

Article 1:

DE RETIRER la délibération n°33/2022 du 30 septembre 2022 relative au règlement de temps de travail.

Article 2 :

D'APPROUVER le règlement de temps de travail de la commune de Breux-Jouy tel qu'annexé à la délibération.

06/2023 – Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Thierry BLANCHON

Monsieur Thierry BLANCHON, maire adjoint expose :

Conformément au décret n° 2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par

agent. A des fins de contrôle des instruments de décompte du temps de travail sont déjà en place dans la collectivité :

- Plannings
- Feuilles de pointage

L'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet vient compléter les dispositions relatives aux indemnités horaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : DE RETIRER la délibération n°33/2022 du 30 septembre 2022 relative au règlement de temps de travail.

Article 2 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjointes techniques territoriaux	C	Agents techniques polyvalents
Animation	Adjointes d'animation territoriaux	C	Animateurs périscolaire / coordonnateur périscolaire
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C	ATSEM
Administrative	Adjointes administratifs territoriaux	C	Agent(s) d'accueil, agent(s) comptable, agent(s) administratif

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (planning – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés en heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail et lorsqu'elles dépassent la durée du cycle de travail définie par la collectivité pour un agent à temps non complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Mode de calcul

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles. Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,

- 127 % pour les heures suivantes,

- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures), en fonction du rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes.

- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié, en fonction du rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes.

Les majorations heures de nuit et heures accomplies un week-end ou un jour férié ne peuvent se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS précisé par l'article 7 du décret 2004-777 du 29/07/2004.

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Il est précisé que le versement interviendra le mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Article 5 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Modalités de compensation

Le mode de récupération, à savoir récupération ou compensation financière seront laissés au choix de l'agent.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 8 : Voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Recensement de la population

Le recensement de la population s'est déroulé du 19 janvier au 18 février 2023.

Recensés : 513 adresses - 540 logements pour 1 239 Bulletins individuels correspondants aux habitants.

31 logements n'ont pas été recensés pour diverses raisons (refus délibérés, absences, négligences malgré les relances ...). Les logements vacants font partis des logements recensés.

Breux-Jouy, malgré l'objectif de l'INSEE fixé à moins de 2% de non retours, enregistre un taux de 5,74 % de non enquêtés. (Taux moyen des autres communes).

Taux de réponse sur internet : 78% part logements et 84% part habitants.

Remerciements à Anouchka NANDJU, Albina DOS SANTOS et Bernard PAUTHIER pour le travail fourni.

- Nouvelles adhésions au Syndicat de l'Orge

Par délibération du 24 janvier 2023 le Syndicat de l'Orge a accepté à l'unanimité l'adhésion du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et Briis-sous-Forges (SIAL) au Syndicat de l'Orge, avec effet au 1^{er} juillet 2023.

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 2023

Par délibération du 24 janvier 2023 le Syndicat de l'Orge a fixé les taux pour l'année 2023 de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) comme suit :

- Part collecte : 11,90 € / m² de surface de plancher créée
- Part transport : 7,57 € / m² de surface de plancher créée

Ces tarifs sont appliqués pour les constructions comme pour les extensions dès le premier m². Ces taux seront minorés ou majorés selon la nature de la construction.

Projet aménagement des Champs du Haut

Considérant l'absence de commission urbanisme et sécurité depuis presque un an, Madame Sylvie BOIS souhaite connaître l'avancement du projet d'aménagement des Champs du Haut.

Monsieur Damien HEBUTERNE informe l'assemblée que le permis d'aménager délivré dernièrement est identique à la présentation qui avait été faite précédemment lors d'une réunion de travail. (26 lots à bâtir - Entrée unique par la RD 19 - Voie piétonne pour l'impasse des Champs du Haut donnant sur la rue de la Soupaine).

Monsieur Alain MATHIEU regrette l'interruption des commissions de travaux et trouve dommage d'être informés du dépôt des programmes de travaux au titre de la DETR et de la DSIL par l'intermédiaire des décisions du Maire.

Faute de disponibilités de Monsieur Damien HEBUTERNE, ces derniers temps, une commission urbanisme travaux sera programmée prochainement.

Concernant l'école, il est confirmé à Monsieur Alain MATHIEU que les travaux porteront sur l'extension du réfectoire pour 40 m2.

Monsieur Alain MATHIEU demande si les 142 000 € tiennent compte des frais de maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle entre autres.

La maîtrise d'œuvre sera en supplément.

Monsieur Alain MATHIEU fait remarquer que la part de la maîtrise d'œuvre est comprise entre 8 et 10%.

Monsieur Claude LOUIN signale que les propriétaires des Champs du Haut n'ont pas été convoqués à ce jour, chez le notaire en vue de la signature de la vente des terrains.

Les signatures ne peuvent avoir lieu avant la validation de permis d'aménager qui a été accordé récemment.

Il est rappelé que le lotisseur est LOTIR CENTRE.

- **Le Verger de Breux-Jouy**

Monsieur Alain MATHIEU souhaite connaître la situation actuelle du commerce local le Verger de Breux-Jouy. Le loyer a-t'il été révisé comme délibéré en 2021 ?

Le loyer n'a pas été révisé.

Monsieur Alain MATHIEU dit que le loyer aurait dû être révisé du fait des trois changements de gérants et d'identité commerciale.

Monsieur Thierry BLANCHON signale que le dossier du Verger est suivi de près pour règlement de loyer.

Monsieur Claude LOUIN soulève un problème de sécurité relatif au Verger du fait que l'issue de secours, passage PMR, sont encombrés en permanence.

A voir auprès du gérant.

- **Périscolaire**

A la suite des délibérations sur le règlement du temps de travail et des IHTS, Monsieur Alain MATHIEU s'interroge sur le « Périscolaire ».

Combien d'agents d'encadrement ont le BAFA ? Combien d'enfants fréquentent le périscolaire ?

Madame Anita GONNEAU précise que le nombre d'enfants diffère entre la garderie du matin et la garderie du soir.

En ce qui concerne les animateurs, Madame Anita GONNEAU informe qu'il n'y a pas de déclaration CAF, cela reste uniquement un service de garderie, ce qui n'entraîne pas les mêmes obligations pour le nombre de BAFA.

Des informations plus précises seront communiquées ultérieurement.

- **Mairie**

Monsieur Claude LOUIN rappelle que la porte d'entrée de la mairie ne ferme toujours pas correctement, notamment lors d'épisodes venteux.

Les travaux ont été faits récemment.

- **Mobil home rue du Docteur Babin**

Monsieur Claude LOUIN signale que le mobil home stationné à l'intérieur d'une propriété rue du docteur Babin est toujours en place et ce depuis plus de 3 mois maintenant.

Le délai étant dépassé un courrier sera adressé aux propriétaires.

- **Stationnement rue de la Soupaine**

Monsieur Claude LOUIN signale à nouveau un problème de stationnement rue de la Soupaine.

Des solutions devront être apportées pour y remédier.

- **Local poubelles rue de Rimoron**

Interpellé par un riverain, Monsieur Claude LOUIN s'interroge sur l'utilité du local poubelles rue de Rimoron, qui est régulièrement encombré, sans respect des jours de collectes.

Ce local est normalement réservé aux administrés résidant dans la cour commune rue de Rimoron.

- **Prochain Conseil Municipal**

Le jeudi 6 avril 2023 à 19h30

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h10

Le secrétaire de séance,
Marc PETIT